



DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI

SEANCE DU DIX HUIT JUIN DEUX MILLE VINGT-SIX

DELIBERATION N°DCC2026-082

Nombre de membres :

Afférents au conseil communautaire : **23**

En exercice : **23**

Qui ont pris part à la délibération : **18**

Absents : **5**

Pouvoir : **3**

Pour : **21**

Contre : **0**

Abstentions : **0**

Date de la convocation : **08 Juin 2026**

Date d'affichage : **19 Juin 2026**

L'an deux mille vingt-six, le dix huit juin, à dix-huit heures, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël Dominique LIVRELLI, en son siège.

Etaient présents : Noël Dominique LIVRELLI, Jules Pierre BARTOLI, Félix BRUSCHI, Didier CANTIERI, Valérie CALLEBAULT, Jean-Pierre CAUX, François CHIARASINI, Marie-Pierre COLOMBANI, Gabrielle FOLACCI, Roselyne FOLACCI, Madeleine GUGLIELMI, Anthony JULLIAN GAMBARELLI, Thérèse MALU, Achille MARTINETTI, Marie-France ORSONI, Jean PITTILONI, Julie POGGI, Paul POGGI, Marie Josée MARIACCIA (suppléante de M. BELLINI Pierre-François).

Etaient absents : Monique CHIOCCA, Pierre POLI.

Absents représentés : Pierre François BELLINI (par Marie Josée MARIACCIA), Paul MAZZACAMI (par Roselyne FOLACCI), Dominique VINCENTI (par Marie-France ORSONI).

Secrétaire de séance élu : Madeleine GUGLIELMI

OBJET : MOTION DE SOUTIEN A LA TRANSMISSION DE LA LANGUE CORSE ET A L'ENSEIGNEMENT IMMERSIF PORTE PAR SCOLA CORSA

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales relatif à la compétence partagée en matière de culture et de promotion des langues régionales ;

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Considérant que la langue corse constitue un élément essentiel du patrimoine culturel et immatériel de la Corse ;

Considérant que sa transmission représente un enjeu majeur pour la préservation de l'identité culturelle et linguistique du territoire ;

Considérant le développement depuis 2021 du réseau associatif d'enseignement immersif Scola Corsa, qui accueille aujourd'hui près de 200 élèves sur plusieurs sites en Corse ;

Considérant les difficultés juridiques et financières actuellement rencontrées par ce réseau ;

Considérant que l'enseignement immersif constitue un outil reconnu de transmission des langues régionales ;

Considérant que la présente délibération revêt le caractère d'une motion de soutien et ne comporte aucune intervention de la Communauté de communes dans un domaine excédant ses compétences statutaires ;



Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er : Le Conseil communautaire affirme son attachement à la préservation, à la transmission et à la promotion de la langue corse.

Article 2 : Le Conseil communautaire apporte son soutien moral et institutionnel à la démarche portée par l'association Scola Corsa en faveur de l'enseignement immersif en langue corse.

Article 3 : Le Conseil communautaire souhaite qu'un cadre juridique et financier pérenne puisse être défini par les autorités compétentes afin d'assurer la continuité et la sécurisation de l'enseignement immersif en langue corse.

Article 4 : La présente motion sera transmise à l'association Scola Corsa, à Monsieur le Préfet de Corse-du-Sud, à Monsieur le Recteur de l'Académie de Corse ainsi qu'à la Collectivité de Corse.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance

Madeleine GUGLIELMI

Le Président

Noël-Dominique LIVRELLI



La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de Communes Celavu-Prunelli.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mise en publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télerecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après :

www.telerecours.fr